République française
DÉPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction enfance-famille
Service des actions de prévention

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2022 du service de prévention spécialisée du Groupe association départementale pour le développement des actions de prévention, dit, Groupe ADDAP 13

15 chemin des jonquilles - le Nautile - Frais Vallon
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires de l'association et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	390 050,00 €	10 577 511,59 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	9 443 301,39 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	744 160,20 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	10 060 979,59 €	10 577 511,59 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500 532,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 000,00 €	

Article 2 La dotation globale est calculée en incorporant une partie du résultat budgétaire pour un montant de 419 374,16 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation du conseil Départemental pour le service de prévention spécialisée du Groupe ADDAP 13 est fixée à 9 641 605,43 €.
La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 803 467,12 €.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20230829-22_25628-AR
Date de télétransmission : 29/08/2022
Date de réception préfecture : 29/08/2022

Publication : 31-08-2022

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 JUIL. 2022

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité
par intérim

Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220829-23_25628-AR
Date de télétransmission : 29/08/2022
Date de réception préfecture : 29/08/2022

Publication : 31-08-2022